

Genre de document : Projet de modifications

Nº du document : 23-101

Objet: Projet de modifications sur les *Règles de négociation*

Date de publication: Le 12 septembre 2008

Entrée en vigueur : Le 12 septembre 2008

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 23-101 SUR LES *RÈGLES DE NÉGOCIATION*

1. La Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la partie 1, de l'article suivant :

« 1.1 Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« meilleure exécution » : les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances. ».

2. L'intitulé de la partie 4 de cette règle est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

« PARTIE 4 LA MEILLEURE EXÉCUTION ».

3. L'article 4.2 de cette règle est remplacé par les articles suivants :

« 4.2 La meilleure exécution

Le courtier ou le conseiller qui agit pour le compte d'un client fait des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution.

« 4.3 L'information sur les ordres et les opérations

Pour se conformer à l'article 4.2, le courtier ou le conseiller fait des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres et les opérations. ».

4. L'article 5.1 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Bourse » par le mot « bourse » et par le remplacement des mots « sur un titre donné, aucune personne ou société » par les mots « sur un titre donné à des fins réglementaires, aucune personne ».

- 5. L'article 11.2 de cette règle est modifié par la suppression des paragraphes 5 et 6.
- 6. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 11.2, de l'article suivant :

« 11.3 La transmission de l'information sous forme électronique

Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations transmettent l'information suivante :

- a) ils transmettent au fournisseur de services de réglementation l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique;
- b) ils transmettent à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique. ».
- 7. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne ou société » et « personnes ou sociétés » par, respectivement, les mots « personne » et « personnes ».
- **8.** Cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « Bourse » et « Bourses » par, respectivement, les mots « bourse » et « bourses ».
- 9. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 12 septembre 2008.